



République française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux
Rue Edouard Branly

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu les Articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu le code de la route, article R411-1 à R411-32,
Vu la demande d'arrêt de l'entreprise PRC sise 15 route de neufchâtel 76270 Mesnières-en-Bray,
Vu les travaux de réalisation de pose de fourreaux télécom en vis à vis du n°186 rue Edouard Branly,
Considérant ce fait il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier, afin de préserver la sécurité des agents de chantier et des usagers de la route.

A R R Ê T E

Article 1 : Du lundi 3 février 2025 au lundi 3 mars 2025, la circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier vis-à-vis du n° 186 rue Edouard Branly, notamment sur la voie cyclable, excepté pour les véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h dans le périmètre des travaux.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, la maintenance de la signalisation routière appropriée à ces prescriptions sont à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Somme, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Somme,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur DUPUIS Hubert, adjoint à la voirie,
- Monsieur Lecocq, Directeur des services techniques,
- L'entreprise PRC,
- Le SDIS.

Fait à CAMON, le 21 janvier 2025

Jean-Claude RENAUX,
Maire de CAMON

AR n°2025-01-005